

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Vollering (No 15)

Jugement No 1884

Le Tribunal administratif,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 16 janvier 1998, la réponse de l'OEB du 2 avril, la réplique du requérant en date du 29 avril et la duplique de la défenderesse datée du 10 juin 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1952, est examinateur de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye.

Au printemps 1993, l'administration a communiqué au requérant son rapport de notation intermédiaire portant sur l'année 1992. Son supérieur hiérarchique avait proposé de lui donner l'appréciation d'ensemble «'bien' faible» mais, le 14 avril 1993, le supérieur habilité à contresigner le rapport, M. Phillips -- directeur principal de la DG1 --, lui a octroyé la mention «passable». Le 18 septembre 1993, le requérant a rempli la partie de son rapport de notation lui permettant d'introduire une réclamation. Une procédure de conciliation a été mise en œuvre.

Au cours de cette procédure, le requérant a appris que le directeur principal avait adressé au conciliateur une note, en date du 17 décembre 1993, dans laquelle il lui faisait part de son «inquiétude» au sujet de l'approche qu'avaient deux fonctionnaires, dont le requérant, vis-à-vis de la procédure de conciliation qu'ils avaient tendance à détourner en procédure de négociation. Le 23 décembre 1993, un expert intervenant au nom du requérant a envoyé au conciliateur une lettre dans laquelle il qualifiait la note de M. Phillips d'injustifiée et considérait qu'elle créait une «ingérence nuisible» dans la procédure de conciliation.

Le requérant et son supérieur n'étant pas parvenus à un accord, le Président de l'Office a décidé, le 17 octobre 1994, de confirmer l'appréciation d'ensemble proposée par le supérieur habilité à contresigner. Le 5 janvier 1995, le requérant a adressé une lettre au Président. Il lui demandait de réexaminer sa décision et, dans la négative, de considérer que, par cette lettre, il formait un recours interne. Par courrier du 21 septembre 1995, le directeur de la politique du personnel a indiqué au requérant que le Président avait décidé de rapporter sa décision du 17 octobre 1994 et de faire passer son appréciation d'ensemble de «'bien' faible» à «bien».

B. Le requérant explique que la décision du 21 septembre 1995 lui octroyant l'appréciation «bien» n'a pas mis fin à la procédure de recours interne qu'il avait entamée, car son recours portait également sur le parti pris dont avaient fait preuve les notateurs lors de l'élaboration de son rapport de notation de 1992. Il en conclut que cette partie de son recours est toujours pendante. Il se déclare «convaincu» que, trois ans après le dépôt de son recours, son cas ne sera plus traité par la Commission de recours et qu'il est en droit de s'adresser directement au Tribunal.

Il fait valoir que les différences d'évaluation constatées entre le rapport de 1992 et les autres rapports le concernant suffisent à prouver le parti pris dont il a été la victime.

Il estime que le directeur principal a «saboté» la procédure de conciliation en demandant explicitement à son

directeur de ne plus coopérer en vue de trouver une solution au litige qui les opposait.

Le requérant demande au Tribunal :

- 1) de condamner le parti pris dont a fait preuve son directeur lors de l'élaboration de son rapport de notation de 1992 et de lui allouer 10 000 florins néerlandais au titre du tort moral subi;
- 2) de condamner le parti pris dont a fait preuve le directeur principal lors de l'élaboration de son rapport de notation de 1992 et de lui allouer 20 000 florins au titre du tort moral subi;
- 3) d'ordonner à l'OEB de retirer à M. Phillips les fonctions de supérieur habilité à contresigner les rapports de 1992 et suivants et/ou de lui verser, au titre du tort moral, 5 000 florins pour tout rapport ultérieur à celui de 1992 contresigné par M. Phillips;
- 4) de condamner l'OEB pour les actes de sabotage des agents concernés et le parti pris dont ceux-ci ont fait preuve lors de la procédure de recours concernant l'évaluation faite dans son rapport de 1992 et ce, avant et pendant la procédure devant la Commission de recours, et de lui allouer 50 000 florins au titre du tort moral résultant de «l'abus de bonne foi» et de l'abus de pouvoir de l'Organisation qui a entravé l'élaboration de son rapport de notation de 1992;
- 5) de condamner l'OEB pour la durée «inacceptable» des procédures de notation et de recours interne et de lui allouer une indemnité d'un montant de 10 000 florins au titre du tort moral subi;
- 6) d'ordonner la destruction du rapport de 1992 et de toutes les copies de ce rapport qui sont en possession de l'administration;
- 7) d'ordonner à son directeur de refaire le rapport de 1992 afin qu'il satisfasse aux critères de «neutralité et objectivité»;
- 8) de lui allouer une indemnité de 10 000 florins à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse objecte à la recevabilité car le requérant est forclos. Selon elle, la décision du Président du 21 septembre 1995 constituait une «décision finale expresse», relative au seul motif du recours, mettant «incontestablement» fin à la procédure de recours interne.

A titre subsidiaire, elle soutient que la requête n'est pas fondée puisque, d'après elle, la décision du 21 septembre 1995 a donné entière satisfaction au requérant.

Enfin, elle fait remarquer que, dans cette affaire, le requérant saisit l'occasion de réitérer tous ses griefs envers l'Organisation. Elle estime que la «férocité» avec laquelle il attaque l'OEB a certainement pour but de détériorer la réputation de celle-ci et demande au Tribunal de déclarer la présente requête abusive.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que son recours interne est toujours pendant, étant donné que la décision du 21 septembre 1995 du Président ne précisait pas qu'elle mettait un terme à la procédure.

Il affirme qu'il n'a pas voulu porter atteinte à la réputation de certains agents de l'Organisation, mais rappelle que celle-ci doit le protéger contre tout parti pris de ces derniers. Le requérant soutient également que la défenderesse tente de renverser la situation en déclarant que ce serait lui qui chercherait à leur nuire.

E. Dans sa duplique, la défenderesse rejette les moyens avancés par le requérant dans sa réplique.

CONSIDÈRE :

1. Cette requête est manifestement sans objet.

2. Le requérant a écrit au Président de l'Office le 5 janvier 1995 en lui demandant de réexaminer la décision qu'il avait prise, le 17 octobre 1994, au niveau du point XI ii) de son rapport de notation intermédiaire pour l'année 1992.

Dans l'hypothèse où le Président ne souhaitait pas faire droit à cette demande, sa lettre devait être considérée comme un recours interne au sens des articles 106 et 108 du Statut des fonctionnaires.

3. Par lettre du 21 septembre 1995, le Président a fait savoir au requérant qu'il avait décidé d'annuler sa décision du 17 octobre 1994 et de modifier l'appréciation générale octroyée au requérant en la faisant passer de «passable» à «bien».

4. Le requérant soutient que, par cette décision, le Président n'a répondu qu'à une partie de son recours laissant ainsi l'autre en suspens. Il estime donc être en droit de se pourvoir devant le Tribunal, après avoir attendu plus de trois ans, faute d'avoir reçu une décision définitive expresse et ce, même si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

5. La requête est irrecevable. La décision du Président du 21 septembre 1995 a définitivement mis un terme à la procédure de recours interne et a réglé le litige dans son intégralité. Le requérant avait simplement demandé au Président de réexaminer sa décision. C'est ce que celui-ci a fait en l'annulant et en accordant une meilleure évaluation au requérant.

6. Selon le Statut des fonctionnaires, la Commission de recours ne peut être saisie que si le Président estime qu'il ne peut pas être donné une suite favorable au recours interne. La décision du 21 septembre 1995 a donc mis fin à la procédure de recours interne. Le requérant n'a pas attaqué cette décision.

7. La requête est également sans fondement et abusive. Par sa décision, le Président a donné une suite favorable au recours du requérant et fait droit à sa demande de réexamen de son rapport de notation pour l'année 1992. Il a bénéficié d'une réévaluation de son appréciation de «passable» à «bien». L'argument du requérant selon lequel il a été quelque peu lésé par le fait que le Président ne s'est pas prononcé sur l'ensemble des points qu'il aurait soulevés dans le cadre de son recours interne est tout simplement abusif. Comme dans une affaire précédente présentée par ce même requérant (voir jugement 1431, affaire Vollering No 4, en date du 6 juillet 1995), il a obtenu satisfaction, ce qui rend sa requête sans objet.

8. Le Tribunal n'a jusqu'alors jamais ordonné que les dépens soient assumés par un requérant. Néanmoins, il déclare sans équivoque qu'il est en droit de le faire dans le cadre du pouvoir, nécessaire, qui est le sien de contrôler sa propre procédure. Il est manifeste que ce pouvoir doit être exercé avec la plus grande précaution et uniquement dans les situations les plus exceptionnelles étant donné qu'il est essentiel que le Tribunal soit ouvert et accessible aux fonctionnaires internationaux sans qu'ils aient à subir l'effet dissuasif et rédhibitoire d'une éventuelle condamnation à assumer les dépens. Ceci dit, il y a un revers à la médaille : des requêtes futiles, abusives et répétées devant le Tribunal absorbent ses ressources et l'empêchent de traiter de manière rapide et complète les nombreuses requêtes méritoires qui sont portées devant lui. Elles sont aussi, évidemment, coûteuses et synonymes d'une perte de temps pour l'organisation défenderesse.

9. En l'espèce, l'Organisation n'a pas réclamé ses dépens mais simplement demandé à ce que la requête soit déclarée abusive. Le Tribunal fait cette déclaration et annonce, en outre, qu'à l'avenir il condamnera les requérants à assumer les dépens dans des cas appropriés si l'organisation les réclame.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée; et

2. La requête est déclarée abusive.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.